

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché passé en application de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Lycée Théophile Gautier
Type d'acheteur public : EPLE
Adresse - ville : 49 rue de Charenton 75012 PARIS
Téléphone : 01 43 07 12 10
Email : int.0752845k@ac-paris.fr

Objet du marché :

Organisation et gestion du service de restauration scolaire du lycée Théophile Gautier 12^e sans mise en concurrence avec la Caisse des Ecoles du 12^e

Personne responsable du marché :

Madame la proviseure / Monsieur le proviseur

Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché :

Madame la gestionnaire / Monsieur le gestionnaire

Comptable assignataire des paiements:

L'agent-comptable:

Le présent C.C.T.P comporte 7 articles numérotés de 1 à 7

Sommaire

- Article 1 : Objet - Contexte
- Article 2 : Définition de la prestation
- Article 3 : Organisation générale du service – Commande des repas – Prix – Facturation
- Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas
- Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges
- Article 6 : Assurances
- Article 7 : Durée – reconduction – résiliation – juridiction

Article 1: Objet - Contexte

Le présent marché a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du lycée Gautier sis 49 rue de Charenton à Paris 12^e.

Par délibération N° CP 13-897 du 23 novembre 2013, un protocole d'accord a été conclu entre la ville de Paris et la Région Île-de-France afin d'organiser le transfert des lycées municipaux vers la Région Île-de-France au plus tard pour la rentrée scolaire de 2021.

Jusqu'à présent le fonctionnement du service de restauration scolaire de chaque lycée était assuré par la caisse des écoles de chaque arrondissement qui est un établissement public local autonome.

A compter de la rentrée scolaire de 2021, la Région doit reprendre en gestion le fonctionnement du service de restauration scolaire des lycées transférés. Toutefois, certains lycées sont imbriqués avec des écoles maternelles et élémentaires d'un point de vue bâtiminaire et il n'existe qu'un seul point de restauration pour les élèves scolarisés dans l'ensemble immobilier.

C'est le cas pour le lycée Théophile Gautier situé au 49 rue de Charenton. Les lycéens déjeunent actuellement dans les locaux de demi-pension de l'école élémentaire de Charenton dont le service de restauration est assuré la caisse des Ecoles du 12^e arrondissement.

Après des études des modalités de restauration, il s'avère que :

- Il n'est pas possible de passer un marché de restauration pour assurer cette prestation dans les locaux de l'école élémentaire de Charenton et dont la gestion est assurée par la caisse des écoles du 12^e arrondissement ;
- Le lycée ne possède pas de locaux permettant de créer un espace de restauration pour accueillir les lycéens ;
- La fourniture de sandwichs ou autre collation n'est pas envisageable au regard des apports nutritionnels et du respect de l'équilibre alimentaire imposé à la Région, par ailleurs la fourniture de repas froids en période automnale et hivernale n'est pas concevable ;
- Il n'existe pas de structure de restauration à proximité de l'établissement permettant d'accueillir les lycéens dans les créneaux impartis par l'Education nationale.

Pour toutes ces raisons et conformément à l'article 9 du protocole de report de transfert des lycées municipaux de la ville de Paris, il est recouru à un marché sans mise en concurrence et sans publicité avec la caisse des Ecoles du 12^e arrondissement dont les prestations sont arrêtées de la manière suivante :

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des Ecoles du 12^e assure la prestation complète du service de restauration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle assure la production, la livraison et la distribution des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale du service qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Commande des repas – Prix – Facturation

L'inscription des lycéens hébergés au service de la restauration s'effectue au sein du lycée Gautier qui établit les droits constatés et a en charge le recouvrement des recettes auprès des familles, conformément aux tarifs fixés par la Région Ile de France.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale, et afin que les informations sur les repas consommés soient bien communiquées pour permettre le versement de la compensation régionale, le recensement des demi-pensionnaires s'effectue au travers du logiciel de restauration du lycée Gautier, suite à la mise à jour de ce dernier permettant l'identification et la répartition de ses effectifs au travers de la grille de tarification régionale.

Le lycée s'engage à élaborer un planning trimestriel des effectifs prévisionnels qui tient compte des absences programmées (sorties scolaires, voyages scolaires, stages) et à le communiquer à la Caisse des Écoles dès le début du trimestre. Afin de permettre le meilleur ajustement des commandes, le lycée s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Caisse des Ecoles par courriel toute modification d'effectifs.

La facturation des repas commandés sera établie bimestriellement.

L'organisation de la commande de repas et de la facturation doit respecter le règlement de la restauration de la Caisse des Écoles du 12^e arrondissement.

Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas

Le repas fourni aux élèves et aux adultes comprend 5 composantes : une entrée, un plat protidique, un accompagnement, un laitage, un dessert, du pain et de l'eau, seule boisson autorisée en restauration scolaire.

Pour permettre d'augmenter la part de l'alimentation durable, le repas pourra comporter 4 composantes, le grammage haut étant alors appliqué.

Les denrées utilisées dans la fabrication de ces repas, le grammage des portions, les modes d'élaboration des repas et leur composition répondront aux exigences de la réglementation concernant la restauration scolaire.

Elle est définie notamment par les textes suivants :

- La loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dites EGALIM
- Le décret 2011-1227 et son arrêté du 30 septembre 2011
- Les recommandations nutrition du Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) du mois d'août 2013.
- Le Programme National Nutrition Santé 2011-2015 qui détermine les objectifs nutritionnels
- L'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective et sociale.

Les évolutions éventuelles de la réglementation devront être prises en compte.

Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges

La Caisse des Ecoles assure la production des repas sur place ou organise le portage des repas depuis une de ces cuisines de préparation dûment habilitée.

Elle assure la mise en place et le service des repas, de la plonge et du nettoyage des locaux.

Elle met en place et vérifie l'application des procédures selon la méthode HACCP.

Elle assure la maintenance des matériels et procède, au cours de la période de garantie de ces matériels, à toutes les vérifications de bon fonctionnement nécessaires.

La Caisse des Écoles communique au lycée les noms et qualités des personnels intervenant au service de restauration ainsi que les noms et qualités des personnels responsables de la gestion des clés.

Article 6 : ASSURANCES

La Caisse des Écoles du 12^e déclare être normalement assurée auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pour sa responsabilité et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 7 : DURÉE – RECONDUCTION - RÉSILIATION – JURIDICTION

Ce marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 3 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif de Paris sera seul compétent.

Le présent marché est établi en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Paris, le

Pour la Caisse des Écoles du 12^e

Pour le lycée Théophile Gautier